

FUSION - ABSORPTION
de la Société C. C. A. AUDIT
par la Société Cabinet BARBERO et Associés

PROJET DE FUSION

PROJET DE FUSION

Entre les soussignées :

* Société **Cabinet BARBERO et Associés**, Société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à CRAN-GEVRIER (74960) - 24 route de Nanfray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro B 334 354 289,

représentée par Monsieur Jacques BARBERO, son Président Directeur Général,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du 26 janvier 2000, délibération ayant arrêté les termes du projet de fusion ci-après exposé,

ladite société désignée dans ledit projet par "A" ou "société absorbante",

d'une part,

* Société **C. C. A. AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200) - 5 rue François Morel, Immeuble Le Savoy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro B 394 702 096,

représentée par Monsieur François CANET, son Gérant,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, en date du 27 janvier 2000, délibération ayant arrêté les termes du projet de fusion ci-après exposé,

ladite société désignée dans ledit projet par "B" ou "société absorbée",

d'autre part,

Il a été convenu comme suit des modalités et des conditions de la fusion de la Société Cabinet BARBERO et Associés avec la société C. C. A. AUDIT, au moyen de l'absorption de la seconde par la première :



Article premier
Motifs et buts de la fusion envisagée

1 - La société "A" est une société française qui a pour objet et pour activité l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle a été créée en 1985.

Son capital est de 250 000 F, divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ni émis d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2 - La société "B" est une société française qui a pour objet et pour activité l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été créée en 1993.

Son capital est de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ni émis d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La fusion des deux sociétés, dont les activités sont identiques, devrait conduire à un allègement des coûts de gestion administrative et d'exploitation, à une meilleure efficacité économique, à une meilleure présentation du Groupe, notamment au plan financier, étant rappelé par ailleurs, que la société "A" détient actuellement la totalité du capital de la société "B".

Article 2 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés "A" et "B", par absorption de la seconde par la première, dans les conditions fixées aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société "B" apporte à la société "A", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception,

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 3 - Comptes servant de bases à la fusion

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 30 septembre. Ce sont les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1999 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Les comptes de "A" ont été approuvés par son Assemblée Générale Ordinaire tenue le 31 mars 2000. Ceux de "B" ont été approuvés par son Assemblée Générale Ordinaire tenue le 15 mars 2000.

Article 4 - Méthodes d'évaluation

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des apports de "B" sont exposées dans une déclaration annexée à chaque original des présentes (annexe n° 1).

Article 5 - Apport - fusion

La société "B" apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société "A", ce qui est accepté par Monsieur Jacques BARBERO, ès-qualités, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 30 septembre 1999, estimés ci-après, à cette date.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la société "A" de toutes les opérations sociales effectuées par "B" depuis le 1er octobre 1999 ; jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société "A".

Article 6 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'apport-fusion comprend sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

A - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le droit de présentation à la clientèle et de se dire le successeur de la société absorbée, les archives professionnelles, les livres et pièces de comptabilité, énoncés en annexe (annexe 2).

lesdits éléments incorporels sont évalués ensemble à 57 000,00 F

B - VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES

Lesdites valeurs comportent les créances de toute nature, les sommes en banques, la caisse, soit selon détail récapitulatif (annexe n° 2) dont les postes ont été vérifiés contradictoirement par les parties soussignées,

pour l'ensemble : 121 134,82 F

MONTANT DE L'ACTIF BRUT 178 134,82 F

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société "B" possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.



Article 7 - Prise en charge du passif

En conséquence de l'absorption de la société "B" par la société "A", celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de "B" existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la liquidation de ladite société absorbée.

Les parties constatent que le passif, d'après le bilan de la société "B" arrêté au 30 septembre 1999, ayant servi de base pour la fusion, s'élève à 127 641,82 F.

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE (annexe 3)	127 641,82 F
---	--------------

Article 8

Montant de l'actif net

Rémunération de la transmission

Le montant de l'actif brut apporté est de	178 134,82 F
Le passif pris en charge est de	127 641,82 F

L'actif net est en conséquence de	50 493,00 F
-----------------------------------	-------------

En rémunération de cet apport, la société "A" aurait dû émettre à titre d'augmentation de capital, des actions nouvelles.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée, s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. Un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.



Article 9 - Boni de fusion

Le boni de fusion représente la différence entre :

- la valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante, retenue dans le présent projet, soit	50 493,00 F
- et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante, au 31 décembre 1999, soit	50 000,00 F
soit un boni de fusion de	493,00 F

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur le boni de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- effectuer, éventuellement, sur ledit boni, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée, et de décider que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra donner au boni de fusion toutes affectations autres que son incorporation au capital, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

Article 10

Propriété et entrée en jouissance des biens apportés

La société absorbante aura la propriété de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à partir de la date de son Assemblée Générale Extraordinaire appelée à approuver l'absorption, comme suite à la réalisation de la condition énoncée sous l'article 15 ci-après.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 1999 étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, celle-ci les reprendra dans son compte de résultat.

Ainsi qu'il a été prévu plus haut (article 5), la société absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent projet et ses annexes, et ce forfaitairement aux conditions fixées audit projet.



La société absorbée indique qu'elle n'a réalisé, à compter du 1er octobre 1999, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

Article 11 - Charges et conditions

1 - La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit ni exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

2 - A compter de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbante supportera et acquittera tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, ainsi que toutes charges quelconques afférents aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

3 - Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

4 - Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport. Elle sera également subrogée dans toutes les obligations de la société absorbée.

5 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

6 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.



Article 12 - Dispositions d'ordre fiscal

I - Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties prennent acte que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement et la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés au présent acte est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

II - En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, "A", société absorbante, s'engage à :

a) reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions de la société "B" qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition, par conséquent, se trouve différée ;

- d'autre part, les réserves spéciales où la société "B" a porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la provision pour fluctuation des cours.

b) se substituer à "B" pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.

c) calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "B".

d) réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés à l'alinéa 3 d. de l'article 210 A précité.

e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "B".

En égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, par l'article 3 ci-dessus, soit le 30 septembre 1999, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue à l'article 5 ci-dessus, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1er octobre 1999.

III - Au regard de la TVA, les parties demandent à bénéficier, pour les biens mobiliers constituant des immobilisations, de la dispense de taxation. La société "A" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et rappelant l'engagement de "A", sera déposée au Service des impôts dont relève la société absorbante.

IV - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 13 - Déclarations

En sa qualité de représentant de "B", Monsieur François CANET déclare :

1 - Les éléments incorporels inclus dans l'apport-fusion ont été acquis par "B", en deux conventions de présentation de clientèle datées des 31 décembre 1996 et 31 décembre 1997.

2 - Il n'existe sur ces éléments incorporels aucune inscription de privilège ou de nantissement.

3 - Le chiffre d'affaires hors taxes et les bénéfices réalisés par "B" au cours des trois dernières années sont les suivants :

	<u>C. A. H. T.</u>	<u>Résultats</u>
Exercice clos le 31.12.1997	119 350 F	37 802 F
Exercice clos le 31.12.1998	97 350 F	37 299 F
Exercice clos le 30.09.1999	61 350 F	20 627 F

4 - La société "B" n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation des biens, règlement, redressement ou liquidation judiciaires et n'est pas

susceptible d'hypothèque légale.

5 - Elle est à jour des impôts exigibles.

Les livres comptables de "B" se référant aux trois années précédant la date de prise d'effet de la fusion ont été visés par les représentants des deux sociétés. Ils ont été remis à "A" après avoir fait l'objet d'un inventaire établi en double exemplaire signé par les parties et dont un original a été remis à chacune d'elles.

Article 14

Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

L'apport-fusion étant fait à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de "B", le représentant de celle-ci, Monsieur François CANET, renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

Article 15 - Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante du projet de fusion.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 juin 2000, à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendrait caduc.

Article 16 - Dissolution de la société absorbée

Du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société absorbée n'aura plus d'objet et sera dissoute de plein droit.

Le passif de la société "B" étant pris en charge par la société "A", il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au Gérant de "B", vu que toutes les opérations effectuées depuis le 1er octobre 1999 l'auront été pour le compte de "A".

Messieurs Jacques BARBERO et François CANET, agissant ensemble ou séparément, ont tous pouvoirs pour :



- constater sous la forme qu'ils jugeront convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société "B" qui en sera la conséquence ;

- remettre à la société absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante ;

- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société "B" au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

La société "A" remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés : les mandataires de la société absorbée "B" lui apporteront à cet égard son concours s'il était nécessaire.

Article 17 - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

Article 18 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

Article 19 - Élection de domicile

Les soussignés ès-qualités font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et de leurs suites.



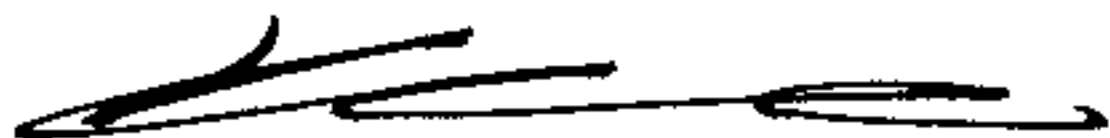
Article 20 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

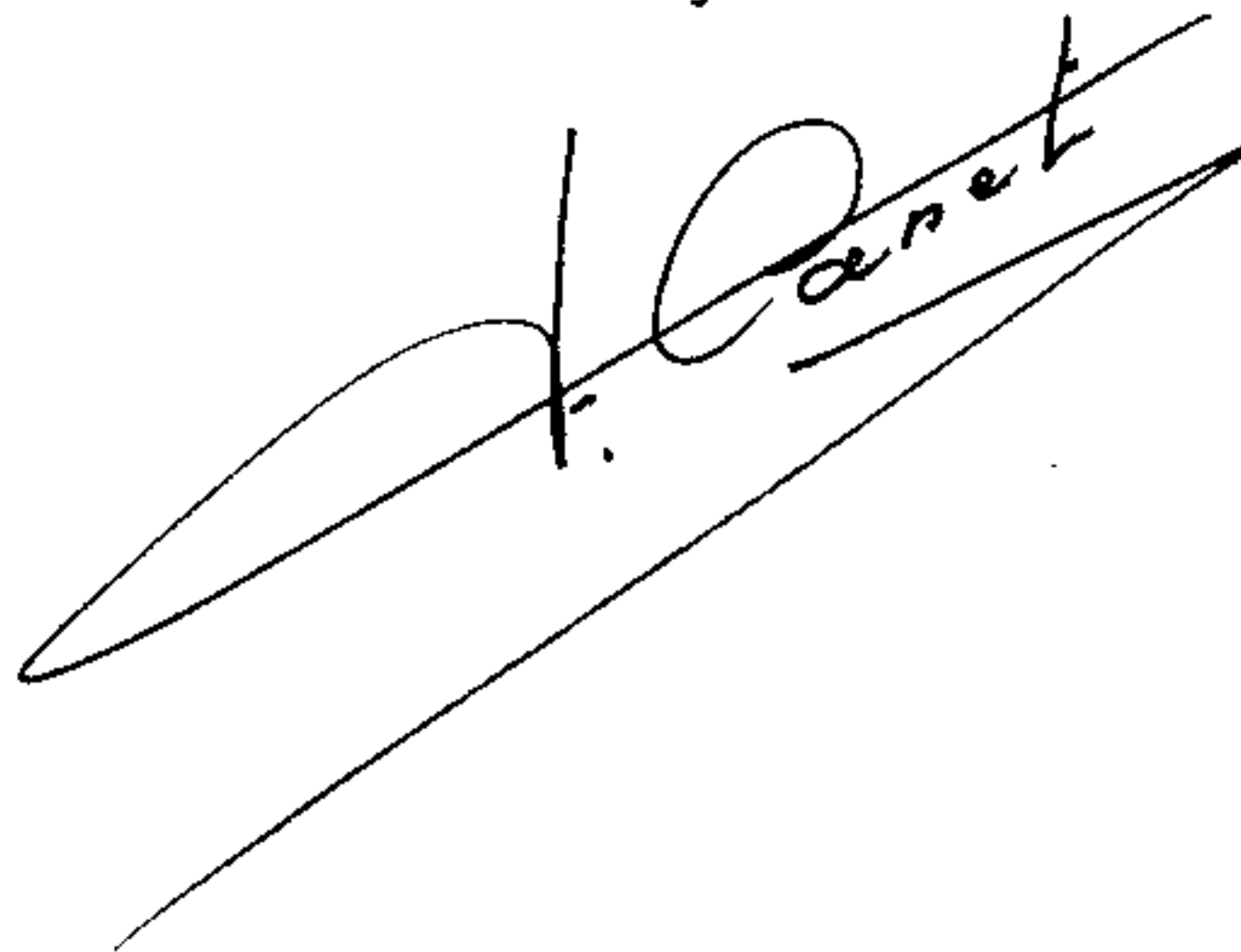
Le présent projet de fusion sera communiqué dès sa signature à la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes.

Fait en autant d'originaux que prévus par la loi,
à CRAN-GEVRIER, le 31 mars 2000.

Cabinet BARBERO et Associés,
Jacques BARBERO :



C. C. A. AUDIT,
François CANET :



FUSION - ABSORPTION

de la Société C. C. A. AUDIT

par la Société Cabinet BARBERO et Associés

ANNEXES au projet de fusion

ANNEXE 1 : MÉTHODES D'ÉVALUATION

- Pour les immobilisations incorporelles, il a été tenu compte du prix stipulé dans la cession des parts de la société absorbée ayant eu lieu récemment.
- Quant aux autres éléments actifs et passifs, ils ont été retenus pour leur valeur comptable.

ANNEXE 2 :

VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES AU 30 SEPTEMBRE 1999

- Clients et comptes rattachés	63 988,10 F
- Autres créances	15 814,10 F
- Disponibilités	41 332,62 F
TOTAL :	121 134,82 F

ANNEXE 3 : PASSIF AU 30 SEPTEMBRE 1999

- Emprunts et dettes financières	85 000,00 F
- Fournisseurs et comptes rattachés	31 711,77 F
- Dettes fiscales et sociales	10 930,05 F
TOTAL :	127 641,82 F

